

Zakât Al-Fitr

Shaykh Sâlih Al-Fawzân

L'aumône de la rupture (*zakât al-fitr*) du mois béni de Ramadan est appelée ainsi en raison de la rupture du jeûne qui en est la cause, son nom est donc lié à sa cause. La preuve de son caractère obligatoire est rapportée dans le Coran, la Sunna et le consensus des savants.

Allah dit :

« A réussi celui qui se purifie » (Al-'Alâ : 14)

Certains *salafs* ont dit :

« Le sens de se purifier (dans ce verset) est le fait de donner l'aumône de la rupture »
Et cela entre dans la globalité de la Parole d'Allah :

« Accomplissez la prière, donner la zakât et inclinez-vous avec ceux qui s'inclinent. » (Al-Baqarah / 43)

Al-Bukhârî et Muslim (et d'autres) rapportent la parole du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) :

« Allah a rendu obligatoire l'aumône de la rupture d'un Sa' de grains ou d'orge, pour l'esclave et l'homme libre, l'homme et la femme, le jeune et le vieux musulman. »

Et de nombreux savants ont rapporté qu'il y avait un consensus des musulmans sur son caractère obligatoire.

La sagesse de sa législation est qu'elle est une purification pour le jeûneur des péchés et abus, c'est aussi un repas pour les pauvres et un remerciement adressé à Allah pour nous avoir permis de terminer l'obligation du jeûne.

L'aumône de la rupture est obligatoire pour tout musulman, homme femme, enfant, vieux, esclave homme libre d'après le hadith de 'Abdullah Ibn ' Umar qui a dit :

« Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a légiféré l'aumône de la rupture sur l'homme et la femme, l'homme libre et l'esclave, d'un Sa'... » légiféré, c'est-à-dire rendu obligatoire.

Ce hadith montre aussi la valeur et la nature de ce que chaque personne doit donner. Sa valeur est d'un Sa' qui équivaut à 4 *Mudd* (un *Mudd* est ce qui est contenu dans deux mains jointes).

Et la nature de ce qui doit être donné est la nourriture répandue dans le pays, que ce soit du blé, de l'orge, des dattes, des raisins secs... ou d'autres choses encore que les gens ont pris pour habitude de manger dans le pays et qu'ils utilisent couramment, comme le riz ou tout autre chose connue dans chaque pays.

Le Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) a aussi montré le moment où il fallait la donner, ainsi il a ordonné de le faire avant la prière de la fête. Le meilleur moment commence avec le coucher du soleil du jour de la fête, mais on peut la donner un ou deux jours avant la fête, car Al-Bukhârî rapporte que les compagnons la donnaient un ou deux jours avant, et ils étaient unanimes sur cela.

Mais il est meilleur de la donner le jour de la fête avant la prière.

Et celui qui la retarde jusqu'après la prière, il doit quand même la donner mais comme une compensation cette fois (de sa faute), d'après le hadith d'Ibn 'Abbâs :

« *Celui qui la donne avant la prière, elle est une aumône (zakât) acceptée, et celui qui la donne après la prière ce n'est qu'une aumône parmi d'autres.* »

Il est donc pécheur pour avoir retardé le don de cette aumône au-delà de son temps défini, car il a désobéi à l'ordre du prophète.

Le musulman donne cette aumône pour lui-même et ceux dont il a la charge comme épouses et proches, d'après la globalité de la parole du prophète :

« *Donnez l'aumône de la rupture pour ceux dont vous avez la charge.* »

Et nous devons rapporter la parole d'Ibn Al-Qayyim sur la nature de ce qui doit être donné, il dit après avoir cité les cinq types de nourriture cités dans le hadith :

« C'était la nourriture la plus répandue à Médine, quant aux pays ou lieux qui ont d'autres aliments, les gens doivent donner un Sa' de la nourriture répandue chez eux, même si ce n'est pas du grain, comme le lait, la viande ou le poisson. Ils donnent la nourriture répandue chez eux, quelle qu'elle soit, et c'est l'avis de la majorité des savants, et c'est l'avis authentique. Car le but de cette aumône est de combler les besoins des pauvres en ce jour et leur donner ce que mangent les gens de leur pays. Ainsi on peut donner de la farine, même si elle n'est pas citée dans le hadith. Quant au fait de donner du pain ou un plat, même si il est plus utile aux pauvres à court terme puisqu'il demande moins d'effort et d'attention, le grain peut être meilleur pour eux, car il se conserve plus longtemps. »

Shaykh ul-Islâm ibn Taymiyyah a dit :

« On donne la nourriture répandue dans le pays comme le riz ou autre, à la mesure rapportée dans le hadith, et c'est un des avis rapporté de l'imam Ahmad et de la plupart des savants, et c'est l'avis le plus authentique, car la base pour les aumônes est qu'elles sont obligatoires sous la forme qui va profiter aux pauvres. »

Quant au fait de donner la valeur en argent, cela est contraire à la Sunna et cela n'est pas valable car cela n'est pas rapporté du prophète, ni d'aucun des compagnons.

L'imam Ahmad a dit :

« Il ne faut pas donner la valeur en argent. »

On lui dit : « Des gens disent que 'Umar ibn 'Abd Al-'Azîz acceptait l'argent »

Il dit : « Ils laissent la parole du Prophète (*salallahu 'alayhi wasalam*) et ils disent :

« untel a dit » alors qu'Ibn 'Umar a dit :

« Le prophète (*salallahu 'alayhi wa salam*) a rendu obligatoire l'aumône de la rupture d'un Sa'... »

Et il faut que l'aumône de la rupture parvienne à celui qui la mérite dans le temps limité pour la donner, ou qu'elle parvienne à celui qui est chargé de la récolter. Et si on ne trouve personne qui veuille s'en charger, on doit la donner à une autre personne. Et c'est là que beaucoup de personnes font erreur lorsqu'ils donnent leur aumône à quelqu'un qui n'a pas été chargé de cela par celui qui la mérite. Elle n'est donc pas donnée de manière correcte, il faut donc y prêter attention.

Source : *Al-Mulakhas Al-Fiqhi*, p.351-354

Traduit par les Salafis de l'Est